

[Texte]

I think you will appreciate that our confidentiality rules and good business sense preclude me from outlining the details to you—the names, numbers, and so on—of companies that have been helped along by this kind of approach. But we are satisfied that it has been constructive and beneficial to the system.

That then leads to the issue of how we deal with members having problems. In the 1986 annual report, I said that the ongoing role of CDIC as an insurer with respect to troubled members must be preventative and timely. In plain language, the corporation is moving from that of an undertaker to that of a doctor. The organization and staffing of the corporation is being designed, amongst other things, to accommodate this evolution.

While such a philosophy has significant economic and social benefits for the community at large, it also meets the important CDIC mandate of eliminating or reducing losses, while continuing a climate of co-operation with federal and provincial regulators.

In translating the above practices, CDIC gives effect to the well-known management principle of management by exception. In other words, CDIC does not wish or intend to become involved in the affairs of members, as long as they are within established rules and standards. However, the corporation is most anxious to become proactive with members who are having problems.

Put tritely, the philosophy can simply be described this way: the regulators find the problems and the CDIC takes a leading role in attempting to fix the problems. We think it makes economic sense to proceed in that fashion, and the records seem to support it.

I shall now turn to the issue of standards of sound business and financial practices. What has just been said indicates that the corporation's philosophy for dealing with and recognizing problems is, to a degree, a representation of closing the door after the horse has left the barn.

• 1550

The CDIC Act is replete with references to standards of sound business and financial practices and such standards are now being developed, the thrust of which is to require that members have management and financial practices in place which, if followed, should in large measure avoid problems from happening. More specifically, a key objective of the standards is to ensure that CDIC members are managed and operated in a sound and prudent manner, and employ suitable risk management policies and procedures to address and appropriately control a risk to which they are exposed.

In this context, the standards are intended to set out the minimum policies and procedures that CDIC members usually have in place and apply, and the minimum criteria they should use in order to manage prudently and control their risks.

[Traduction]

Vous comprendrez sans doute que nos règles de confidentialité ainsi que le bon sens commercial m'empêchent de vous donner des détails—des noms, des chiffres, etc—quant aux sociétés qui ont pu recevoir une aide grâce à ce genre de méthode. Mais nous sommes convaincus que c'est quelque chose qui s'est révélé constructif et avantageux pour le système.

Cela nous amène alors à la question de la façon dont nous nous occupons des membres qui ont des problèmes. Dans le rapport annuel de 1986, je disais que le rôle constant de la SADC en tant qu'assureur vis-à-vis des membres ayant des difficultés, consiste à prévenir et à agir à temps. Disons plus clairement que notre société abandonne le rôle d'entrepreneur de pompes funèbres pour adopter celui de médecin. L'organisation et la composition du personnel de notre société sont conçues, entre autre chose, pour tenir compte de cette évolution.

Si une telle philosophie présente d'importants avantages économiques et sociaux pour la communauté dans son ensemble, elle répond également à l'important mandat de la SADC consistant à éliminer ou réduire les pertes, tout en maintenant un climat de coopération avec les organismes chargés de la réglementation au niveau fédéral et provincial.

Pour ce qui est de la mise en pratique de tout cela, la SADC applique le principe bien connu de la gestion par exception. En d'autres termes, la SADC n'a d'aucune façon l'intention de se mêler des affaires de ses membres, pour aussi longtemps qu'ils respectent les règles et les normes établies. Elle souhaite par contre vivement prendre des initiatives lorsque les membres ont des difficultés.

On peut dire les choses tout simplement de la façon suivante: les organismes de réglementation identifient les problèmes et la SADC assume la direction des activités destinées à régler le problème. Nous pensons qu'il est économiquement justifié d'agir de cette façon, et les résultats obtenus semblent en montrer le bien-fondé.

Je passerai maintenant à la question des normes en matière de pratiques commerciales et financières saines. Ce que l'on vient de dire montre que la philosophie de notre société quant à la façon de traiter et d'identifier les problèmes revient dans une certaine mesure à fermer la porte de l'écurie quand le cheval s'est déjà échappé.

La Loi sur la SADC contient toutes sortes de références ou normes de pratique commerciales et financières saines et on est en train de mettre au point de telles normes consistant surtout à exiger que les membres disposent de pratiques de gestion et de pratiques financières dont l'application permettrait dans une large mesure d'éviter les problèmes éventuels. Plus précisément, un objectif clé de ces normes est de s'assurer que les membres de la SADC sont gérés et opèrent de façon saine et prudente, et ouvrent des politiques et procédures de gestion des risques adaptées pour envisager et régler les risques auxquels ils sont exposés.

Dans ce contexte, les normes sont censées représenter les politiques et procédures minimales existant chez les membres de la SADC et appliquées par eux ainsi que les critères minimaux qu'ils devraient utiliser pour assurer une gestion prudente et limiter les risques.